

Quand un pouvoir adjudicateur peut-il solliciter une prolongation du délai d'engagement des soumissionnaires, aussi appelé délai de validité des offres ?

Art. 58 et 89 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ARP)

Pour rappel, les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres. Ce délai est souvent plus long car la réglementation permet de fixer un délai plus long dans les documents du marché, généralement dans le CSC.

Si la conclusion du marché intervient dans ce délai, le soumissionnaire est tenu d'exécuter le marché pour le prix remis et les conditions fixées dans son offre.

L'article 58 de l'ARP n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable. Il faut se référer à ce que prévoient les documents du marché.

En pratique, on peut rencontrer deux situations :

- 1^{ère} situation : **le délai de validité n'a pas expiré** mais le pouvoir adjudicateur (PA) ne pourra conclure le marché dans ce délai. Dans ce cas, le PA peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai. Généralement, les soumissionnaires répondent positivement à cette demande. Dans ce cas, les soumissionnaires n'ont pas la possibilité de demander une modification de leur offre. Si les soumissionnaires ne donnent pas suite à la demande du PA, celui-ci pourra faire application de la seconde situation.
- 2^{ème} situation : **le délai de validité a expiré**. Le PA souhaite toutefois conclure le marché. Ici, avant d'attribuer le marché, le PA doit demander par écrit au soumissionnaire concerné s'il maintient son offre.

Le PA peut alors être confronté à l'alternative suivante :

- a. Le soumissionnaire concerné consent au maintien de son offre sans réserve. Le PA peut alors procéder à l'attribution et à la conclusion du marché ;
- b. Le soumissionnaire ne maintient son offre qu'à la condition d'obtenir une modification de celle-ci, une majoration du prix par exemple. Dans ce cas, le marché ne peut être conclu que si :
 - ✓ Le soumissionnaire justifie la modification par des circonstances survenues postérieurement à la date et l'heure limites de l'introduction des offres ;

ET

- ✓ L'offre ainsi modifiée demeure celle qui est économiquement la plus avantageuse.

La crise sanitaire vécue actuellement pourrait amener des soumissionnaires à solliciter des modifications de leur offre dans ce cas de figure. Ils devront démontrer que ce sont bien les mesures prises dans le cadre de la crise qui impactent leur offre et que celles-ci sont postérieures à la date de remise des offres.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien de son offre ou que la modification demandée n'est pas justifiée ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse, le PA :

- SOIT adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Ce qui précède (a. et b.) trouve à s'appliquer ;
- SOIT demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

Cela vaut essentiellement pour les procédures ouvertes et les procédures restreintes. Nous vous conseillons d'appliquer ces règles aux autres procédures.